

CONTRAT DE CONSULTATION INFORMATIQUE

ENTRE:
.....
.....
(ci-après appelé(e) "le client")

01

ET:
.....
.....
(ci-après appelé(e) "le consultant")
(le client et le consultant ci-après collectivement appelés "les parties")

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le client désire obtenir divers services de consultation informatique de la part du consultant;

CONSIDÉRANT QUE le consultant accepte de fournir au client les services de consultation informatique ci-après décrits, moyennant bonne et valable considération;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent confirmer leur entente par écrit;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans le présent contrat;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1.00 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.

2.00 OBJET

02

2.01 Services

Le consultant s'engage envers le client à fournir divers services de consultation informatique (ci-après appelés "les services") sur une base par projet. Pour chaque projet au sein duquel l'intervention du consultant est désirée, le client doit préparer et remettre au consultant un sommaire descriptif, comprenant:

- la nature et la description du projet;
- la nature et la description des services de consultation informatique requis;
- l'endroit où les services de consultation informatique doivent être rendus;
- le délai de fourniture des services ou la durée du projet, selon le cas;
- le prix des services du consultant; et

--	--

client consultant

- les dépenses encourues autorisées.

Si le consultant accepte de rendre les services de consultation informatique requis en relation avec le projet visé, les parties doivent signer ledit sommaire descriptif, lequel doit alors être annexé au présent contrat. Dans un tel cas, les services de consultation informatique à être rendus par le consultant sont régis par le présent contrat et les spécifications qui figurent en annexe "....." du présent contrat (ci-après appelées "les spécifications"), tel que modifiés ou complétés par les dispositions du sommaire descriptif.

OU

Le consultant s'engage envers le client à fournir les services de consultation informatique (ci-après appelés "les services") décrits dans les spécifications qui figurent en annexe "....." du présent contrat (ci-après appelées "les spécifications").

O3 2.02 Délai de fourniture des services

À compter du moment où le client a fourni au consultant les éléments d'information et sous réserve de tout service additionnel requis par le client après la signature du présent contrat, le délai de fourniture des services par le consultant est celui indiqué dans les spécifications ou tout autre délai convenu entre les parties ultérieurement à la signature du présent contrat.

3.00 CONSIDÉRATION

O4 3.01 Prix des services

En considération de la fourniture des services, le client doit payer au consultant le prix indiqué dans les spécifications, ainsi que toutes les taxes applicables.

3.02 Boni de performance

Le consultant a droit au boni de performance indiqué dans les spécifications s'il respecte toutes et chacune des conditions rattachées à l'octroi dudit boni. Dans un tel cas, ledit boni de performance est considéré faire partie intégrante du prix des services.

3.03 Dépenses encourues

En plus du paiement du prix des services, le client doit rembourser au consultant:

- a) toutes les dépenses directes et indirectes encourues en relation avec l'exécution du présent contrat;
- b) des frais de supervision et de gestion équivalents à pour cent (..... %) du total desdites dépenses;
- c) les taxes applicables sur lesdites dépenses et frais.

Les dépenses indiquées dans les spécifications ne sont qu'approximatives. Si les dépenses à encourir dépassent le montant indiqué dans les spécifications par une marge supérieure à pour cent (..... %), le consultant doit obtenir l'autorisation du client avant de les encourir.

Le consultant doit fournir au client, sur demande de ce dernier, une copie des factures relatives aux dépenses encourues et dont le remboursement est réclamé.

À moins d'indication contraire dans les spécifications, les frais suivants ne peuvent pas être facturés au client:

- a) frais de secrétariat;
- b) frais de traitement de texte;
- c) frais d'entrée de données;
- d) frais d'utilisation d'équipement informatique;

client	consultant